



Conseil municipal du 16 décembre 2021

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt et un, le seize du mois de décembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Biviers (salle du Conseil municipal), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Présents : (15) FEROTIN Thierry, VULLIERME Lucien, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONITION Valérie, JANIN Eric (arrivé à 20h25, point n°2), CHAMPION Sylvie, VALET-DORE Sandrine, GUILLEMAUD Capucine.

Absents : (04) ALLIARD Estelle, DELPONT Jean-Louis, COULON Alexandra, NOISILLIER Jean-Pierre.

Pouvoirs : (03) ALLIARD Estelle à SELTZ-BOUVIER Anny, DELPONT Jean-Louis à VULLIERME Lucien, COULON Alexandra à GUILLEMAUD Capucine.

Secrétaire de séance : ARNDT Marylin.

Date de convocation : 11 décembre 2021.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 octobre 2021

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021 est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance par délégation du Conseil municipal.

3. Ressources humaines – Approbation du Règlement des temps de présence et d'absence dans la collectivité et mise en œuvre des 1607 heures de travail annuel

Délibération n° 2021-042

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

L'organisation du temps de travail, des congés, de la journée de solidarité, des autorisations spéciales d'absence, du compte épargne temps et de ce qui, de manière générale, régit les temps de présence et d'absence des agents au sein de la collectivité fait aujourd'hui l'objet d'un Règlement des congés approuvé par délibération n° 2017-040 en date du 08 juin 2017.

Ce règlement mentionne que la durée effective annuelle du temps de travail est de 1 607h, dont 7h au titre de la journée de solidarité. Au sein de la collectivité, la journée de solidarité avait été fixée au jour dit du « lundi de Pentecôte » par délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2009. Toutefois, le Maire allouait un congé exceptionnel ce jour à l'ensemble des agents de la collectivité.

Ce congé exceptionnel fixé au lundi de Pentecôte constitue ainsi un régime dérogatoire conduisant à ce que les agents effectuent 1 600 heures de travail effectif par an et non pas 1 607 heures. En application de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, il y a lieu de mettre fin à ce régime dérogatoire afin de revenir aux 1 607 heures de travail.

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est ainsi proposé que ces 7 heures de travail à effectuer au titre de la journée de solidarité soient récupérées en étant pour cela « lissées » sur le temps de travail annuel des agents, avec une distinction à opérer suivant que l'agent ait son temps de travail organisé classiquement ou sous forme annualisée.

Il est pour cela nécessaire de modifier le Règlement des congés jusque-là applicable afin de définir les modalités de ce retour aux 1 607 heures de travail annuel effectif. Un travail a dans le même temps été mené afin de revoir et mettre à jour le Règlement des congés dans son ensemble, qui s'intitule désormais « Règlement des temps de présence et d'absence au sein de la collectivité ».

Les modifications opérées par rapport au Règlement des congés jusque-là applicable sont surlignées en jaune dans la version du « Règlement des temps de présence et d'absence dans la collectivité » qui demeure annexée à la présente délibération.

Dans le détail, les modifications et mise à jour apportées concernent les points suivants :

- La journée de solidarité : comme évoqué précédemment, à compter du 1^{er} janvier 2022, les 7 heures de travail à effectuer au titre de la journée de solidarité seront « lissées » sur le temps de travail annuel des agents, avec une distinction à opérer suivant que l'agent ait son temps de travail organisé classiquement ou sous forme d'annualisation. Les modalités de ce « lissage » sont précisées dans le Règlement.

- Travail à temps partiel : le droit du travail à temps partiel a été précisé en distinguant ce qui relève du temps partiel de droit de ce qui relève du temps partiel sur autorisation, et en précisant les modalités.
- Annualisation du temps de travail : un paragraphe a été ajouté pour expliquer comment les agents annualisés sont informés de l'organisation de leur temps de travail sur l'année.
- Heures supplémentaires/complémentaires : mise à jour au regard de la délibération n° 2021-011 du Conseil municipal en date du 13 avril 2021 précisant la liste des emplois susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires ainsi que les modalités de compensation (récupération ou indemnisation) de celles-ci.
- Astreintes : mise à jour au regard de la délibération n° 2019-059 du Conseil municipal en date du 19 décembre 2019 définissant les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, la liste des emplois concernés en fonction du type d'astreinte, ainsi que les modalités de leur organisation et de leur compensation (récupération et/ou indemnisation).
- Jours de fractionnement : précision des modalités pour l'utilisation des jours de fractionnement, à savoir que les jours de fractionnement acquis pour une année sont utilisables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante et ne peuvent donner lieu à report, sauf cas particulier de report en cas de congé maladie. Ils pourront néanmoins être épargnés sur un Compte Epargne Temps si l'agent le souhaite et en fait expressément la demande.
- Modalités de demande de congés : il est désormais précisé dans le Règlement, cela s'effectuant déjà en pratique, que pour des raisons d'organisation de la continuité du service sur certaines périodes de l'année, le responsable hiérarchique pourra demander aux agents de son service de lui indiquer, au terme d'un délai de prévenance minimum de 15 jours, les congés qu'ils souhaitent poser sur une période donnée, par exemple pendant des vacances scolaires.
- Congés annuels en cas de congé maladie : précisions apportées concernant les cas et modalités de report des congés annuels en cas de congé pour raison de santé, mise en conformité par rapport à la jurisprudence.
- Congé de maternité : mise à jour par rapport aux dernières dispositions légales/réglementaires en vigueur.
- Congé de proche aidant : nouveau paragraphe ajouté dans le Règlement sur le congé de proche aidant qui existe dans la loi mais n'était pas mentionné jusqu'à présent. Précision des modalités pour ce type de congé.
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption : mise à jour par rapport aux dernières dispositions légales/réglementaires en vigueur.
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant : mise à jour par rapport aux dernières dispositions légales/réglementaires en vigueur.
- Congé d'adoption : mise à jour par rapport aux dernières dispositions légales/réglementaires en vigueur.
- Autorisations d'absence pour Mariage, PACS, décès : précision que les jours supplémentaires accordés pour tenir compte du délai de route sont des jours calendaires.
- Autorisation d'absence pour la rentrée scolaire : précision que cette autorisation d'absence est valable uniquement pour les enfants scolarisés en maternelle, primaire et en 6^{ème}.
- Autorisation d'absence pour concours et examens : précision que cette autorisation d'absence n'est valable que pour les concours et examens de la fonction publique.
- Autorisation d'absence pour don du sang : précision apportée concernant la durée autorisée.
- Autorisation d'absence pour être témoin devant le juge pénal : nouvelle autorisation d'absence prise en compte dans le Règlement, qui n'était pas mentionnée jusqu'à présent.
- Autorisations d'absence pour mandat électif : mise à jour par rapport aux dernières dispositions légales/réglementaires en vigueur.
- Compte Epargne Temps : mise en place d'un règlement complet pour le fonctionnement du Compte Epargne Temps, précisant les modalités retenues au sein de la collectivité pour son ouverture, son alimentation, son utilisation ainsi que les règles applicables en cas de changement de situation administrative ou de cessation des fonctions suivant les différents cas existants.

Vu la délibération n° 2017-040 du Conseil municipal en date du 08 juin 2017 portant approbation d'une nouvelle version du Règlement des congés applicable au personnel communal,

Vu la saisine du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 08 décembre 2021 portant sur l'approbation d'un nouveau « Règlement des temps de présence et d'absence dans la collectivité » et les modalités retenues pour la mise en œuvre des 1 607 heures de travail annuel effectif au sein de la commune de Biviers à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le Règlement des temps de présence et d'absence dans la collectivité annexé à la présente délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur tout projet de modification des conditions générales de fonctionnement de la collectivité.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** dans l'ensemble de ses dispositions le Règlement des temps de présence et d'absence au sein de la collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Décide** que ce « Règlement des temps de présence et d'absence dans la collectivité » entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, ou au plus tard dès l'accomplissement des formalités rendant exécutoire la présente délibération si celles-ci sont postérieures à cette date, et qu'il abroge et remplace, dès lors, le Règlement des congés approuvé par délibération n° 2017-040.

4. Finances – Décision modificative n°2 au Budget primitif pour l'exercice 2021

Délibération n° 2021-043

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5^{ème} Adjoint au Maire.

Le Conseil municipal avait décidé d'attribuer par délibération n° 2017-046 du 8 juin 2017 une subvention d'investissement exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à la Maison Pour Tous de Biviers pour permettre le financement de matériels nécessaires à la création d'un Atelier numérique.

D'un point de vue comptable, le Conseil municipal décidait que, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes, cette subvention d'investissement ferait l'objet d'un amortissement linéaire sur 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, ainsi que de pratiquer la neutralisation budgétaire de la subvention d'investissement versée, cela de manière linéaire sur 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, soit jusqu'en 2022.

C'est ainsi que chaque année depuis 2018, sont prévus au Budget primitif les crédits nécessaires à effectuer les écritures comptables pour l'amortissement linéaire de cette subvention et sa neutralisation, soit :

- Pour l'amortissement linéaire :
 - En dépenses : 1 000 € en section de fonctionnement au compte 6811 (chapitre d'ordre 042)
 - En recettes : 1 000 € en section d'investissement au compte 280421 (chapitre d'ordre 040)
- Pour la neutralisation de l'amortissement :
 - En dépenses : 1 000 € en section d'investissement au compte 198 (chapitre d'ordre 040)
 - En recettes : 1 000 € en section de fonctionnement au compte 7768 (chapitre d'ordre 042)

En 2020 cependant, une erreur matérielle a été commise avec l'émission d'un titre pour l'amortissement sur le mauvais compte d'imputation, à savoir au compte 2804121 au lieu du compte 280421. Cette erreur n'avait pas été perçue par la Trésorerie, qui demande par contre cette année la régularisation de cette erreur et la passation de nouvelles écritures.

La correction de ces erreurs d'imputation comptable d'amortissements de 2020 consiste en l'annulation de l'écriture d'origine par une écriture d'ordre budgétaire, et la réémission des amortissements 2020 à la bonne imputation. Donc sur cette année 2021, il y aura deux années d'amortissements comptabilisées, celle de 2021 (avec également la neutralisation) et le rattrapage de 2020.

Afin de permettre cette correction sur le budget 2021 ainsi que la comptabilisation de deux années d'amortissement, il y a lieu de procéder à une décision modificative sur le budget primitif 2021 pour ouvrir les crédits nécessaires à ces différentes opérations. Les différents mouvements comptables nécessaires à l'application de cette décision modificative sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Imputations/Libellés	Crédits ouverts au BP 2021 après DM n°1	Propositions nouvelles DM n°2	
		DÉPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chap. 022 – Dépenses imprévues (fonctionnement) <i>Article 022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)</i>	12 293,00 €	- 1 000,00 €	
Chap. 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections <i>Article 6811 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles</i>	1 000,00 €	+ 1000,00 €	
Chap. 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections <i>Article 722 – Immobilisations corporelles</i>	15 000,00 €		- 1 000,00 €
Chap. 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections <i>Article 7811 - Reprises sur amortissements des immobilisations</i>	0,00 €		+ 1 000,00 €

<i>incorporelles et corporelles</i>			
ÉQUILIBRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		00,00 €	00,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		DÉPENSES	RECETTES
Chap. 020 – Dépenses imprévues (investissement) <i>Article 020 - Dépenses imprévues (investissement)</i>	19 926,20 €	- 1 000,00 €	
Chap. 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections <i>Article 280421 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé / Biens mobiliers, matériel et études</i>	0,00 €	+ 1000,00 €	
Chap. 10 – Dotations, fonds divers et réserves <i>Article 10226 - Taxe d'aménagement</i>	110 000,00 €		- 1 000,00 €
Chap. 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections <i>Article 280421 - Subventions d'équipement aux personnes de droit privé / Biens mobiliers, matériel et études</i>	1 000,00 €		+ 1 000,00 €
ÉQUILIBRE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		00,00 €	00,00 €

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la décision modificative n°2 au Budget primitif 2021 telle que présentée ci-dessus.
- **Charge M.** le Maire d'accomplir les formalités nécessaires à la modification du budget primitif en conséquence.

5. Finances – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2022

Délibération n° 2021-044

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5^{ème} Adjoint au Maire.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent après prise en compte des différentes décisions modificatives intervenues jusqu'ici, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2021, dans les limites indiquées ci-dessous :

Chapitre	Crédits ouverts en 2021 (BP+DM)	Autorisation 2022
20 - Immobilisations incorporelles	254 890,98 €	63 722,75
204 - Subventions d'équipement versées	15 000,00 €	3 750,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 902 128,80 €	475 532,20 €
23 - Immobilisations en cours	636 845,00 €	159 211,25 €

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise M.** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2022 avant le vote du budget primitif de l'exercice considéré, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021 comme explicité ci-avant.

6. Enfance-jeunesse – Attribution d’une subvention à la MFR de Coublevie au titre de l’exercice 2021

Délibération n° 2021-045

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

La Maison Familiale Rurale de Coublevie, établissement privé de formation professionnelle, a sollicité la commune d’une demande de subvention du fait qu’elle accueille pour la troisième année consécutive une élève demeurant à Biviers et ayant choisi la MFR pour suivre l’une des formations proposées.

Dans le but de soutenir l’accueil de cette élève par la MFR, le Conseil municipal avait attribué en 2019, puis de nouveau en 2020, une subvention d’un montant de 150 € à la MFR de Coublevie. Il est proposé au Conseil municipal de reconduire cette subvention pour le même montant.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l’unanimité** :

- **Décide** d’attribuer une subvention de fonctionnement d’un montant de 150 € à la Maison Familiale Rurale de Coublevie au titre de l’exercice 2021.

7. Action sociale – Signature avec le Préfet de l’Isère de la convention pour l’accès en consultation au Système National d’Enregistrement des demandes de logement locatif social

Délibération n° 2021-046

Rapporteur : Sandrine VALET-DORE, Conseillère municipale déléguée à l’action sociale.

Depuis 2015, les demandes de logement locatif social en Isère sont enregistrées dans le Système National d’Enregistrement (SNE). Les services utilisateurs du SNE sont principalement les communes, les intercommunalités, les bailleurs sociaux, ainsi que de manière générale les autres réservataires de logements sociaux (Etat, Département, Action Logement, etc.) tel que définis aux articles R. 441-2-1 et R. 441-2-6 du Code de la construction et de l’habitation.

Chaque service utilisateur du SNE doit au préalable avoir signé une convention avec le Préfet de l’Isère, rappelant les droits et obligations de chacun. Les conventions signées depuis 2015 doivent aujourd’hui être renouvelées, afin que la commune puisse continuer à avoir accès au SNE en consultation.

La convention telle qu’annexée à la présente délibération fixe ainsi les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d’enregistrement des demandes de logement locatif social dans le département de l’Isère et acte les droits d’accès au SNE par la commune pour consultation. La convention acte également le fait que l’enregistrement des demandes de logement social sera réalisé par la Communauté de communes Le Grésivaudan, qui sera co-signataire de la présente convention, comme elle le fait déjà depuis toujours.

Sur le rapport effectué par Mme VALET-DORE et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l’unanimité** :

- **Approuve** la convention à intervenir avec le Préfet de l’Isère pour l’accès en consultation au Système National d’Enregistrement (SNE) des demandes de logement locatif social, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- **Autorise** la Communauté de communes Le Grésivaudan, co-signataire de cette convention, à assurer l’enregistrement des demandes de logement social pour le compte de la commune.
- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer ladite convention.

8. Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan de la convention de gestion pour la mise à disposition d’un ensemble de logiciels dédiés à la saisine par voie électronique et à l’instruction dématérialisée des autorisations d’urbanisme

Délibération n° 2021-047

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON, 3^{ème} Adjoint au Maire.

A partir du 1^{er} janvier 2022, entrent en vigueur deux évolutions réglementaires concernant le dépôt et l’instruction des autorisations d’urbanisme et des déclarations d’intention d’aliéner :

- Les communes de plus de 3500 habitants sont dans l’obligation de proposer une télé-procédure permettant de recevoir et d’instruire par voie dématérialisée les demandes d’autorisation d’urbanisme (article L423-3 du Code de l’urbanisme).
- Les communes de moins de 3500 habitants doivent pouvoir être saisies par voie électronique concernant les demandes d’autorisation d’urbanisme (Décret n°2018-954 du 5 novembre 2018).

A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes doivent donc être en mesure de recevoir par voie électronique les demandes d’autorisation d’urbanisme ainsi que les déclarations d’intention d’aliéner. Les communes de plus de 3500

habitants doivent de plus instruire par voie dématérialisée les seules demandes d'autorisations d'urbanisme si ces dernières ont été déposées par voie électronique.

La saisine par voie électronique est un droit, pour les usagers qui le souhaitent, de saisir l'administration par voie électronique. Ces derniers conservent toutefois la possibilité de déposer leurs dossiers au format papier.

Dans le prolongement du service ADS mutualisé, la Communauté de communes Le Grésivaudan a proposé aux communes du territoire le partage de ses logiciels métiers accompagnés d'une télé-procédure dédiée, permettant la saisine par voie électronique ainsi que l'instruction des demandes par voie dématérialisée, conformément à la réglementation applicable. La commune de Biviers souhaite s'engager afin de bénéficier de ces outils mutualisés. Cet ensemble de logiciels permet en effet de recevoir et d'instruire par voie entièrement dématérialisée les demandes, et le cas échéant de les transmettre par voie électronique au service instructeur mutualisé du Grésivaudan. Les échanges entre les différents intervenants (pétitionnaire, autorité compétente en matière d'urbanisme, service instructeur, services consultés), sont ainsi potentiellement simplifiés.

Afin de rendre opposable aux pétitionnaires le dispositif de saisine par voie électronique retenu par la commune, il est nécessaire d'en faire la publicité par les moyens usuels. Il est précisé que la commune utilisera les panneaux d'affichage, le bulletin municipal, ainsi que son site internet pour en informer les pétitionnaires. De cette manière, le dispositif sera opposable à l'exclusion de tout autre type de saisine par voie électronique.

Le déploiement et la mutualisation des outils nécessaires à la saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée nécessitent l'établissement d'une convention régissant les modalités de mise à disposition des logiciels dédiés à la commune par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité** :

- **Approuve** la convention de gestion à intervenir avec la Communauté de communes Le Grésivaudan pour la mise à disposition d'un ensemble de logiciels dédiés à la saisine par voie électronique et à l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

9. Intercommunalité – Signature avec Le Grésivaudan de la nouvelle convention de prestation de services afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme

Délibération n° 2021-048

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON, 3^{ème} Adjoint au Maire.

Par délibération n° 23/25 du Conseil municipal en date du 31 mars 2016, la commune a décidé de s'engager avec la Communauté de communes Le Grésivaudan afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme, pour une prestation « à la carte » permettant à la commune de transmettre au service instructeur intercommunal les demandes d'autorisations qu'elle souhaite.

Depuis, cette convention a été amendée afin d'intégrer, en plus de la facturation à l'acte transmis prévue dans la convention initiale, une part forfaitaire correspondant à l'adhésion à cette prestation de service mutualisé, d'un montant de 0,90 euros par habitant et par an pour chaque commune adhérente au dispositif, y compris pour les communes qui comme Biviers ont choisi une prestation « à la carte ».

Aujourd'hui, la mutualisation des outils ADS avec les communes signataires de la convention pour une instruction mutualisée des autorisations d'urbanisme entraîne une évolution des modes de faire et de communication, tant entre la commune et le service ADS mutualisé, qu'entre la commune et les pétitionnaires susceptibles d'utiliser à compter du 1^{er} janvier 2022 la Saisine par Voie Electronique (SVE).

C'est pourquoi il est nécessaire de faire évoluer la convention définissant les rôles et les responsabilités des parties pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme et autres actes relatifs à l'occupation du sol.

Il s'agit donc de préciser les modalités d'échanges entre la commune et le service ADS mutualisé, compte tenu de la mutualisation de l'outil métier du service avec les communes, dans un contexte de dépôt sous forme dématérialisée depuis le guichet numérique mutualisé pour la SVE. Il s'agit également d'inclure les modalités de confidentialité des données transmises et traitées et de préciser le rôle de conseil tenu par le service ADS mutualisé.

Par ailleurs, cette convention prend en compte les modifications tarifaires intervenues depuis le 1^{er} mai 2020 pour l'instruction des autorisations d'urbanisme suivant le type d'autorisation concernée, ainsi que l'augmentation de la part

forfaitaire pour l'adhésion à cette prestation qui est désormais d'un montant d'1 euro par habitant et par an pour chaque commune adhérente au dispositif.

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Approuve** la convention de prestation de services à intervenir avec la Communauté de communes Le Grésivaudan afin de bénéficier du service mutualisé chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer ladite convention.

10. Foncier – Acquisition à titre gratuit de la parcelle AH n° 0083 constituant un accessoire de voirie chemin des Evêquaux

Délibération n° 2021-049

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON, 3^{ème} Adjoint au Maire.

La parcelle cadastrée section AH n° 0083, d'une contenance cadastrale de 221 m², constitue un accessoire de la voirie communale chemin des Evêquaux. Elle fait l'objet de l'emplacement réservé n° 72 au Plan Local d'Urbanisme pour « Aménagement de voirie ».

Suite à accord amiable, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires concernés à l'acquisition à titre gratuit de cette parcelle cadastrée section AH n° 0083, à laquelle s'ajouteront les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de cette parcelle, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Evêquaux.

Il est enfin proposé au Conseil municipal de décider, une fois l'acquisition par la commune de cette parcelle effective, de supprimer l'emplacement réservé n° 72 au Plan Local d'Urbanisme et de décider, en conséquence, de mettre à jour la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du PLU lors d'une prochaine révision.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant l'accord amiable établi avec les propriétaires concernés pour céder à la commune de Biviers, à titre gratuit, la parcelle cadastrée section AH n° 0083,

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Décide** d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée section AH n° 0083, d'une superficie de 221 m².
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle cadastrée section AH n° 0083, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- **Décide** que les actes d'acquisition nécessaires pourront être passés en la forme administrative au besoin ou par devant notaire.
- **Décide** que les frais liés à cette procédure d'acquisition foncière, notamment frais d'actes et accessoires, seront entièrement pris en charge par la commune.
- **Décide** de procéder au classement de cette parcelle, suite à son acquisition effective par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Evêquaux.
- **Décide**, une fois l'acquisition par la commune effective, de supprimer l'emplacement réservé n° 72 au Plan Local d'Urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du PLU lors d'une prochaine révision.

11. Foncier – Acquisition à titre gratuit de la parcelle AH n° 0046 constituant un accessoire de voirie chemin du Levet

Délibération n° 2021-050

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON, 3^{ème} Adjoint au Maire.

La parcelle cadastrée section AH n° 0046, d'une contenance cadastrale de 89 m², constitue un accessoire de la voirie communale chemin du Levet. Elle fait l'objet de l'emplacement réservé n° 75 au Plan Local d'Urbanisme pour « Aménagement de voirie ».

Suite à accord amiable, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des propriétaires concernés à l'acquisition à titre gratuit de cette parcelle cadastrée section AH n° 0046, à laquelle s'ajouteront les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est en outre proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de cette parcelle, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin du Levet.

Il est enfin proposé au Conseil municipal de décider, une fois l'acquisition par la commune de cette parcelle effective, de supprimer l'emplacement réservé n° 75 au Plan Local d'Urbanisme et de décider, en conséquence, de mettre à jour la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du PLU lors d'une prochaine révision.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant l'accord amiable établi avec les propriétaires concernés pour céder à la commune de Biviers, à titre gratuit, la parcelle cadastrée section AH n° 0046,

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée section AH n° 0046, d'une superficie de 89 m².
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle cadastrée section AH n° 0046, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- **Décide** que les actes d'acquisition nécessaires pourront être passés en la forme administrative au besoin ou par devant notaire.
- **Décide** que les frais liés à cette procédure d'acquisition foncière, notamment frais d'actes et accessoires, seront entièrement pris en charge par la commune.
- **Décide** de procéder au classement de cette parcelle, suite à son acquisition effective par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin du Levet.
- **Décide**, une fois l'acquisition par la commune effective, de supprimer l'emplacement réservé n° 75 au Plan Local d'Urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du PLU lors d'une prochaine révision.

12. Intercommunalité – Avenant à la convention de mise à disposition du terrain de sports de Biviers au SIZOV modifiant le périmètre pour permettre l'implantation d'un Pumptrack

Délibération n° 2021-051

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

La commune de Biviers envisage l'implantation d'un Pumptrack entre le parking de la Moidieu et le stade de rugby Serge KAMPF afin de compléter l'offre des aires de jeux en accès libre.

Cette implantation ayant lieu en partie sur le périmètre défini au sein de la convention de mise à disposition du terrain de sports de Biviers conclue entre le SIZOV et la commune, une modification de la délimitation de ce périmètre est nécessaire pour réaliser l'installation de ce nouvel équipement.

A cet effet, il est nécessaire de conclure un avenant à la convention initiale, ayant pour but de définir les engagements de la commune et du SIZOV vis-à-vis de l'affectation du complexe Serge KAMPF et de modifier le périmètre de l'équipement mis à disposition. Cet avenant modifiera à compter de sa signature la convention initiale datée du 07 juillet 2015, qui avait été approuvée par délibération n° 12/15 du Conseil municipal en date du 2 juillet 2015.

Cette convention modifiée par avenant vaut procès-verbal établi contradictoirement au sens des dispositions de l'article L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales et matérialise, par le support graphique qui est annexée, la délimitation géographique ainsi convenue.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 12/15 du Conseil municipal en date du 2 juillet 2015

Vu la convention de mise à disposition du terrain sports de Biviers au SIZOV en date du 7 juillet 2015,

Vu l'avenant à la convention de mise à disposition, tel qu'annexé à la présente délibération,

Considérant le souhait de la commune d'implanter un Pumptrack sur une partie du terrain jusqu'alors contenu dans le périmètre de compétence du SIZOV et qu'il y a lieu, dès lors, de modifier ce périmètre pour permettre la réalisation de ce projet communal,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** dans toutes ses dispositions l'avenant à la convention de mise à disposition du terrain de sports au SIZOV ci-annexé, et avec cet avenant la nouvelle délimitation de cette mise à disposition excluant du périmètre de compétence SIZOV la parcelle d'implantation du Pumptrack.
- **Autorise** M. le Maire à signer ledit avenant, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

13. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **21 heures et 55 minutes**.

Biviers, le 17 décembre 2021

Le Maire de Biviers,

Thierry FEROTIN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (M. le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.